

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°81-360 du 17 Octobre 1981

PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS DES
PERSONNELS DES CHIFFRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL

- VU L'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU L'Ordonnance 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU Le Décret n° 79-152 du 28 Juin 1979 portant création, organisation, fonctionnement et attributions de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes et la Commission Interministérielle des Chiffres ;
- VU Le Décret n° 71-191 du 29 Septembre 1971 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels des Chiffres de l'Etat ;
- SUR Proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981.

D E C R E T

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : A compter du 1er Janvier 1980, les personnels des services des Chiffres sont répartis en trois corps énumérés comme suit :

- 1°)- Corps des Assistants des Chiffres ;
- 2°)- Corps des Adjoints Techniques ;
- 3°)- Corps des Cryptologues.

.../...

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés à l'article 1er ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du Présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

C A T E G O R I E C :

- Corps des Assistants des Chiffres.

C A T E G O R I E B :

- Corps des Adjoints Techniques des Chiffres.

C A T E G O R I E A :

- Corps des Cryptologues.

CHAPITRE PREMIER

CORPS DES ASSISTANTS DES CHIFFRES

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Assistants des Chiffres sont chargés sous la direction de leurs Supérieurs hiérarchiques de l'exécution de travaux spécialisés d'ordre administratif et technique qui incombent au Service des Chiffres : travaux courants d'atelier, de chiffrement, exploitation des procédés des réseaux de l'intérieur, dactylographie.

Ils peuvent, en cas de nécessité, être appelés à remplacer temporairement les Adjoints Techniques des Chiffres.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Chiffres se recrutent :

a)- Sur Titre, par Concours Direct ou après un test : parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème Année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau 2 "Option chiffre" ou d'un diplôme équivalent.

b)- Concours interne ou externe...

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, le recrutement et la formation pour ce corps se feront conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5 - Les Assistants des Chiffres ont vocation à accéder au corps des Adjointes Techniques des Chiffres conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 6 - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Chiffres sont :

- 1°)- Conviction Politique ;
- 2°)- Connaissances Professionnelles ;
- 3°)- Assiduité dans les tâches de production ;
- 4°)- Soins, rapidité dans l'exécution du travail et discrétion.

ARTICLE 7 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Assistants des Chiffres sont fixés à l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8 :

1°)- Seront versés et reclassés à l'échelle 1 à concordance de grades et d'échelons dans le corps des Assistants des Chiffres, les assistants des Chiffres appartenant à la date de publication du présent décret au corps des assistants des chiffres régis par les dispositions du décret N° 71-191 du 23 Septembre 1971, portant Statut particulier des Corps appartenant au Cadre des personnels des chiffres de l'Etat.

2°)- Seront nommés dans le corps des Assistants des Chiffres à compter de la date de publication du présent décret à l'échelle 2 : les agents auxiliaires titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme équivalent. Préalablement à cette nomination, les intéressés sont astreints à une formation d'une durée d'un an.

CHAPITRE II

---:---:---:---:---

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES CHIFFRES

SECTION I : Définition et Attributions.

ARTICLE 9 - Les Adjointes Techniques des Chiffres sont chargés, sous la Direction des Cryptologues, des travaux spécialisés d'ordre technique et théoriques nécessités par l'exploitation des divers systèmes du chiffre. Ils assistent les cryptologues pour le fonctionnement des divisions spécialisées des services des chiffres.

Les Adjointes Techniques des Chiffres sont chargés dans les services, sections et bureaux des chiffres et des Télégrammes des départements utilisateurs et des représentations diplomatiques, de l'exploitation des divers systèmes de chiffrement utilisés par l'Etat.

Au Service Central des Chiffres et des Télégrammes, ils participent aux travaux de recherches, de conception et d'analyse cryptographique.

SECTION II: RECRUTEMENT

ARTICLE 10..- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés par l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Adjoints Techniques des Chiffres se recrutent :

a)- Sur titre , Par Concours Direct ou après un Test: parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année de l'UMP option "Chiffres" ou d'un diplôme équivalent.

b)- Par Concours Professionnel ouvert aux Assistants des Chiffres comportant trois années d'ancienneté à l'échelle 1 de leur catégorie.

c)- Par intégration sur liste d'aptitude parmi les Assistants des chiffres conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d)- Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, le recrutement et la formation pour ce corps se feront conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11..- Les Adjoints Techniques des Chiffres ont vocation à accéder au corps des cryptologues conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 12..- Les éléments du comportement professionnels à prendre en compte pour la notation des Adjoints Techniques des Chiffres sont :

- 1°)- Conviction Politique ;
- 2°)- Connaissances Professionnelles ;
- 3°)- Assiduité dans les tâches de production ;
- 4°)- Efficacité et discrétion.

ARTICLE 13..- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Adjoints Techniques des Chiffres sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la catégorie B, rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 14..- Il est attaché au corps des Adjoints Techniques, des spécialisations dans les domaines suivants :

- Dépannage machines électroniques ;
- Sécurité des réseaux.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 15..- Seront versés et reclassés à concordance de grades et d'échelons dans le corps des Adjoints Techniques des Chiffres : à l'échelle 1., les Agents Permanents de l'Etat appartenant à la date de publication du présent décret au corps des Adjoints Techniques des Chiffres régis par les dispositions du décret N° 71-191 du 29 Septembre 1971, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels des chiffres de l'Etat.

A L'échelle 2 :

- Les Adjoints Techniques des Chiffres non titularisables.
- Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.
- Les Assistants des Chiffres titulaires du BAC ou d'un diplôme équivalent à la date de publication du présent décret.

CHAPITRE - III

CORPS DES CRYPTOLOGUES

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 16 - Les Cryptologues sont essentiellement chargés des fonctions de Direction de Conception administrative et Technique, d'Enseignement, d'Etudes et de Recherches cryptographiques. Ils dirigent les travaux d'analyse des divers systèmes de chiffrement utilisés par l'Etat.

Ils peuvent être chargés des Divisions spécialisées dans les services centraux et extérieurs des chiffres.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 17 - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les cryptologues se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires des diplômes de fin d'Etudes de 3ème, 4ème, 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin option "Chiffres" ou d'un diplôme équivalent.

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL ouvert aux Adjoints Techniques ayant accompli au moins trois (3) années de Services effectifs à l'Echelle I de leur Catégorie.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, le recrutement et la formation pour ce corps se feront conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITION/STATUTAIRES

ARTICLE 18 - Les cryptologues évoluent d'une échelle à l'autre par examen de qualification professionnelle conformément aux dispositions des articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 19 - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des cryptologues sont :

- Conviction Politique ;
- Connaissances Professionnelles ;
- Assiduité dans les tâches de production ;
- Efficacité et Discrétion.

ARTICLE 20 - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des cryptologues sont ceux fixés à l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, pour le Corps de la catégorie A échelles

.../...

4, 3, 2, et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

ARTICLE 21.- Il est attaché au Corps des Cryptologues des spécialisations dans les domaines suivants :

- Analyse cryptographique
- Evaluation de systèmes et matériels de chiffrement.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 22.- A compter de la date de publication du présent Décret les Agents Permanents de l'Etat appartenant aux Corps des Chiffres seront versés et reclassés dans le nouveau Corps comme suit :

A l'Echelle 1 :

- Grade pour grade, les Cryptologues titularisés ou titularisables régis par le Décret N° 71-191 du 29 Septembre 1971.

A l'Echelle 2 :

- Grade pour grade, les anciens attachés du Chiffre régis par le Décret N° 71-191 du 29 Septembre 1971.

- Grade pour grade, les Agents du Chiffre titulaires du Diplôme de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin ou d'un Diplôme équivalent à savoir : le Certificat d'Etudes Cryptographiques Supérieures.

A l'Echelle 3 :

- Grade pour grade, les Cryptologues stagiaires ou les Agents du Chiffre titulaires du Diplôme de 3ème année de l'Université Nationale du Bénin ou d'un Diplôme équivalent à savoir : le Certificat d'Etudes Cryptographiques Elémentaires.

ARTICLE 23.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par Décret, les Cryptologues titulaires de la Maîtrise ou d'un Diplôme équivalent et qui auraient reçu une formation de deux ans seront nommés à l'Echelle 1 de leur Catégorie.

ARTICLE 24.- 1°.- A compter de la date de publication du présent Décret et pendant une période qui n'excèdera pas cinq années, les Cryptologues à l'Echelle 2 accéderont à l'échelle 1 à l'issue d'un stage dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

T I T R E II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES SPECIALES

ARTICLE 25.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixés à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, l'entrée dans le Corps des Personnels relevant des services des Chiffres à quelque niveau que ce soit est subordonnée à la fourniture obligatoire du dossier réglementaire prévu par l'article 14 de l'Ordonnance 79-31 du 4 Juin 1979 ainsi qu'à la production d'une notice individuelle et d'une attestation de reconnaissance de responsabilité.

ARTICLE 26.- Les candidats au concours d'accès au corps des personnels des Chiffres qui ont satisfait aux conditions énumérées aux articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat devront en outre présenter un certificat médical délivré par un Médecin agréé, attestant leur aptitude au service de jour et de nuit, ainsi que des certificats de médecins spécialistes attestant qu'ils sont exempts de surdité et jouissent d'une acuité visuelle au moins égale à 6/10ème avec ou sans correction.

ARTICLE 27 : Les candidats recrutés sur titre ou par concours externes sont soumis avant leur formation à une enquête de moralité.

ARTICLE 28 : Avant leur envoi dans un centre de formation, les candidats s'engagent à servir l'Etat pendant une durée minimum de dix (10) ans.

ARTICLE 29 : Le nombre maximum des Personnels des Chiffres de chaque corps susceptible d'être placé en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif de ce corps.

ARTICLE 30 : Compte tenu du caractère particulier de l'administration des Chiffres les modalités ainsi que les programmes des examens et concours seront fixés par décision de l'autorité chargée de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes.

ARTICLE 31 : Pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent décret, les anciens agents régis par le décret N° 71-191 du 29 Septembre 1971, pourront prendre part aux concours professionnels s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté de service.

ARTICLE 32 : Les Agents du Chiffre bénéficient des stages de recyclage périodiques.

ARTICLE 33 : En application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 34 : En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaire des Agents régis par les Présents Statuts Particuliers :

- Prestations Familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité de sujétions
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 35 : Les candidats issus des concours interne et externe sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

- Indice 100 : (Catégorie D)
- Indice 160 : (Catégorie C)
- Indice 220 : (Catégorie B)
- Indice 280 : (Catégorie A)

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

ARTICLE 36 : Les Agents des Chiffres ne peuvent contracter mariage sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président de la République. Les demandes d'autorisation accompagnées d'une notice spéciale sont transmises par voie hiérarchique et doivent être faites en temps utile pour parvenir au Président de la République après avis de la Commission Interministérielle des Chiffres deux mois au minimum avant la date prévue pour la publication légale.

ARTICLE 37 : Les agents des Chiffres ne peuvent être autorisés à contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère.

ARTICLE 38 : Toute infraction aux articles 36 et 37 ci-dessus entraîne la comparution de l'Agent des Chiffres devant le Conseil de discipline et éventuellement sa radiation des effectifs du cadre des personnels des Chiffres de l'Etat.

ARTICLE 39 : Tout agent des Chiffres est considéré comme étant en fonction même en dehors des heures de service :

- Il peut être requis à tout moment selon les exigences du service ;
- Il doit obligatoirement résider dans le lieu de son affectation ;
- Il ne peut quitter son poste sans autorisation expresse de l'autorité hiérarchique ;
- Il doit posséder le permis de conduire des véhicules de la catégorie B.

ARTICLE 40 : Les examens de qualification professionnelle sont organisés chaque année par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et sur proposition de l'autorité de tutelle de la Direction Centrale des Chiffres et des Télégrammes.

Si au cours de cinq années successives les examens de qualification professionnelle d'accès d'une échelle à une autre à l'intérieur d'une même catégorie ne sont pas organisés, les candidats ainsi retardés sont autorisés à passer les concours d'entrée dans les catégories supérieures.

ARTICLE 41 : Les Agents Permanents de l'Etat appartenant au divers corps du cadre des personnels des Chiffres qui, au cours de leur carrière et postérieurement à leur nomination obtiennent un diplôme d'un niveau supérieur sont autorisés d'office et sur titre à suivre le cycle de formation professionnelle auquel donne droit ledit diplôme.

Article 42. - En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps et par ordre de mérite, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchique immédiatement supérieur des Agents particulièrement méritant ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) années au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Article 43. - Le taux et les modalités d'attribution de ces diverses indemnités seront fixés par décret portant régime indemnitaire des Agents Permanents de l'Etat.

Article 44. - Les Agents des Chiffres appelés à servir à l'Etranger, conservent leurs droits acquis bien qu'ils ne puissent en aucun cas porter le titre de chiffeur. Ils bénéficient alors du même régime que le personnel des Affaires Etrangères en poste.

Article 45. - Tout Agent des Chiffres, avant sa première entrée en fonction prête serment en ces termes :

" Je jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui me sont confiées en qualité d'Agent des Chiffres de l'Etat; Je promets de garder scrupuleusement le secret de tous les documents, les faits et informations dont j'aurais connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de mes fonctions ".

Le serment est prêté devant un Tribunal Populaire de Province. Il peut être prêté par écrit : dans ce cas, il est entièrement manuscrit.

Article 46. - Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.
- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

Article 47. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions du décret N° 71-191 du 29 septembre 1971 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels du service des Chiffres de l'Etat.

.../...

ARTICLE 48 : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1981.

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances,

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 10 CC du FRPB 10 ANR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4
IGE et ses Sections 6 MTAS 20 DPE/MTAS 20 MF 10 Ministères
19 - Préfets, Présidents des CEAP : 4 x 6 = 24 - Intendant du Pa-
lais de la République 2 - DEP des Ministères 22 - DAFA des Minis-
tères : 3 x 22 = 66 - DB-DCF-DSDV-Trésor : 10x4 = 40 - DI 6 CNR 2
OBSS 2 - - DPE-DAJL-INSAE-BCP 8 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - BN-UNB-
FASJEP 6 - JORPB 1

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS DES CHIFFRES

CATEGORIE OU CADRE - C -

	ECHELON	I N D I C E			PEREQUATION
		1	2	3	
Grade initial	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade intermédiaire	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Grade terminal	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
Normal	10	440	380	340	10 %
(Exceptionnel)	11	460	400	360	
Hors Classe	12	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES CHIFFRES

CATEGORIE OU CADRE - B -

	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
		1	2	
Grade initial	1	280	250	40 %
	2	310	270	
	3	340	290	
	4	370	310	
Grade intermédiaire	5	420	360	30 %
	6	450	380	
	7	480	400	
Grade terminal	8	530	460	20 %
	9	560	480	
Exceptionnel	10	590	500	10 %
	11	640	520	
Hors classe	12	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CRYPTOLOGUES

CATÉGORIE OU CADRE - A -

	ECHELON	I N D I C E				PEREQUATION
		1	2	3	4	
Grade initial	1	425	375	340	300	40 %
	2	490	425	380	335	
	3	555	475	420	370	
	4	620	525	460	405	
Grade intermédiaire	5	730	625	520	490	30 %
	6	815	675	560	525	
	7	880	725	600	560	
Grade terminal (normal) (Exceptionnel)	8	1 020	850	675	645	20 %
	9	1 090	900	725	680	
	10	1 165	950	775	715	10 %
	11	1 250	1 000	850	750	
Hors classe	12	1 300	1 100	925	825	5 %